

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

**Arrêté du Maire N° 67 du 15 juin 2022
Portant réglementation de la circulation**

LE MAIRE DE MONTMARTIN-SUR-MER

VU, le code des communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.5 et L 131.13,

VU, le code de la route et notamment l'article R.225,

VU, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorisés communales, départementales et régionales,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1ère et 4ème parties et ses arrêtés modificatifs,

VU, la demande de l'association CHAUFFER DANS LA NOIRCEUR à MONTMARTIN-SUR-MER sollicitant d'organiser le 30^{ème} Festival de musique,

VU, l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement en date du 08 juillet 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation du 14 juillet 2022 à 09 h 00 au 18 juillet 2021 à 12 H 00 pendant la durée du festival de réglementer la circulation sur les voies communales

A R R E T E

Article 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES VOIES COMMUNALES

Du 14 juillet à partir de 09 h 00 au 18 juillet à 12 h 00, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1 - rue de la mer (D 73) de la sortie de Montmartin via rond des mièles, ponts Passevin : sens unique
- 2 - Rue du Marais (liaison entre la D73 et Hauteville sur Mer) : mise en sens unique de la voie dans le sens D 73 vers Hauteville sur Mer et ce, du carrefour de la voie avec la D 73 jusqu'au carrefour avec le chemin rural dit « des matelots à la mer ».

Le stationnement est interdit sur la totalité de la voie du carrefour avec la D 73 jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Bréquette.

3 - Impasse de la Ferme du Marais : mise en sens unique pour desserte du parking du festival (cette disposition ne vise pas les riverains). Stationnement interdit sur toute la longueur de la voie.

4 - Chemin des Serseys : mise en sens unique de la voie dans le sens Ouest vers Est pour regagner la route des matelots. Stationnement interdit sur toute la longueur de la voie.

5 - Carrefour chemin des Serseys – chemin des matelots : mise en sens unique direction Regnéville – double sens direction Hauteville-sur-Mer.

6 - Embranchement des chemins des longs champs à la Tanguière de Montmartin : sens interdit

Article 2 : DISPOSITIONS POUR LES RIVERAINS

Etant donné que le site du festival, pendant les jours et heures fixés ci-dessus, ne sera, en principe, accessible qu'aux riverains et festivaliers munis de billets il a été prévu des points de contrôle et d'information :

- Un point de filtrage au lieu-dit « le Rond des Miesles » sous la responsabilité de DEUX personnes au minimum de 16 h à 19 h, de QUATRE personnes de 19 h à 00 h et de DEUX personnes minimum de 00 h à fin des festivités. Filtrage avec une jauge de 10 véhicules, y compris les bicyclettes, en direction des parkings et une jauge maximum de 20 piétons.
- Le passage des poids lourds est strictement interdit entre 18 h et la fin des concerts sauf pour les bus transportant les artistes. Ces derniers pourront emprunter l'axe rouge UN par UN.
- La mise en place d'un poste de surveillance au chantier à bateaux ainsi qu'au carrefour des P.R.L. qui sera assuré par DEUX personnes présentes empêchant les véhicules de prendre le sens inverse de circulation instaurée.
- Un sens interdit est instauré au point 6
- Des consignes ont été données aux organisateurs du festival pour qui soit facilitée, au maximum, la circulation des riverains. Dans ce cadre la municipalité adressera aux riverains des laissez-passer ; ceux-ci pourront également être obtenus à la mairie de MONTMARTIN-SUR-MER et auprès des organisateurs du festival.

Article 3 : SIGNALISATION

La matérialisation de la signalisation sera assurée par les organisateurs. Voir plan annexé.

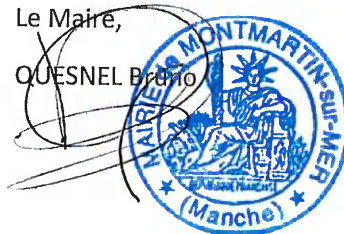
Article 4 : CHARGE D'EXECUTION

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montmartin-sur-Mer, le 14 juillet 2022

Le Maire,

QUESNEL Bruno



Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
publié le 15/07/2022
ID : 050-215003492-20220615-ARRETE_67_2-AR

Regnévil

